

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2016, 21 décembre 2016

Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, Règlement modifiant le...

— **Entrée en vigueur des articles 14 et 17**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, le gouvernement a fixé au 7 juillet 2015 l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 587-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 janvier 2017 la date de l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 26 janvier 2017 la date de l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65974

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2016, 21 décembre 2016

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

— **Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés**

— **Frais de transport des échantillons biologiques**

CONCERNANT le Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé.

ATTENDU QUE, en vertu du douzième alinéa de l'article 22 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas de cet article, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.0.1 de cette loi, le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 22 et 69)

1. Un paiement peut être réclamé d'une personne assurée pour le transport vers un établissement ou un laboratoire, pour fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons biologiques prélevés dans un cabinet privé de professionnel ou dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, ou à sa demande, jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) 15 \$ pour le transport d'échantillons biologiques comprenant un prélèvement sanguin;

b) 5 \$ pour le transport de tout autre échantillon biologique.

Les montants prévus au premier alinéa ne peuvent être réclamés qu'une seule fois pour la même personne assurée lorsque plus d'un échantillon biologique sont transportés vers un même établissement ou un même laboratoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65975

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2016, 21 décembre 2016

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Ville de Québec

— Gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire

CONCERNANT la gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du*

Québec, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, sur le territoire de la ville de Québec, faire état de son réaménagement géométrique et déterminer que certaines parties de cette autoroute sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard de la Ville de Québec, par les corrections à la description de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, son réaménagement géométrique et le retrait de certaines parties de cette autoroute sous la gestion du ministre en faveur de la Ville de Québec, comme indiqué à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
